

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Maire

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal portant mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en date du 21 novembre 2023 et fixant les montants,

Vu l'avis du CST en date du

Considérant que M. COQUEUGNIOT Nicolas remplit les conditions pour bénéficier de cette prime,

ARRETE

Article 1er : M. COQUEUGNIOT Nicolas percevra la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Article 2 : Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle attribué à M. COQUEUGNIOT Nicolas est fixé à 640 € et sera versé en 2 fois avant le 30 juin 2024 (50 % c'est-à-dire 320 € en décembre 2023 et les 50 % restants en juin 2024).

Article 3 : L'autorité territoriale certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation sera adressé au Comptable de la Collectivité.

Fait à Magnien, le 1^{er} décembre 2023.

Le Maire

Jean-Louis BOULEY



Notifié le 5/12/2023

Signature de l'Agent: